

Titre

CRD Colmar, 6 juil. 2011

CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL
COUR D'APPEL DE COLMAR

MAISON DE L'AVOCAT
24, avenue de la République
68000 COLMAR
Tél. 03.89.23.42.42 Fax. 03.89.24.57.33

DECISION
du Conseil Régional de Discipline des Barreaux
du ressort de la Cour d'Appel de Colmar

Audience du Mercredi 06 juillet 2011 à 14 h 30

Le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour
d'Appel de Colmar, composé de :

Monsieur le Bâtonnier Thierry CAHN, Barreau de Colmar,
Monsieur le Bâtonnier Jean-Michel PAULUS, Barreau de Colmar
Maître Patricia CHEVALLIER-GASCHY, Barreau de Colmar
Maître Sophie PUJOL, Barreau de Mulhouse
Maître François WELSCH, Barreau de Mulhouse
Maître Mary DEMESY, Barreau de Mulhouse
Monsieur le Bâtonnier LUTZ-SORG Cédric, Barreau de Strasbourg
Maître Véronique PIETRI, Barreau de Strasbourg
Me Florence DREVET-WOLFF, Barreau de Strasbourg
Maître Jean CLAMER, Barreau de Strasbourg
Maître Stefan STADE, Barreau de Strasbourg

Me Sandra WEREY, Barreau de Strasbourg en qualité de Secrétaire

Siégeant sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe NOEL,
Barreau de Mulhouse,

Dans l'affaire opposant :

Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg
Représenté par Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH
contre : Me X, Avocat au Barreau de Strasbourg

Etaient présents :

1- Me X, Avocat au Barreau de Strasbourg, et son Conseil : Me Bernard
ALEXANDRE, Avocat au Barreau de Strasbourg,
2- Madame le Bâtonnier Délégué Christine RUETSCH, Bâtonnier du
Barreau de Strasbourg

Le Président ouvre la séance à 14 h 50.

Il est rappelé que Me X a été cité par acte d'Huissier de Me Gabriel
STENGER, notifié le 17 juin 2011 à sa personne, à la demande de l'Ordre
des Avocats du Barreau de Strasbourg représenté par Madame le Bâtonnier
Christine RUETSCH agissant en qualité de Bâtonnier Délégué, pour avoir
violé gravement le serment de l'Avocat visé à l'article 3 de la loi du 31
décembre 1971 et commis une infraction aux règles professionnelles et
notamment à l'article 1.3 du Règlement Intérieur National (RIN).

Il est reproché notamment à Me X le fait d'avoir :

- discrédité le secrétaire général de l'Ordre par des atteintes à son honneur

et à sa vie privée, susceptibles de constituer un harcèlement moral ;
- adressé des messages d'injures à un Confrère, au cas particulier le
Bâtonnier Jean W. WIESEL ;
- tenté d'obtenir le silence de ce Bâtonnier sur des faits faisant l'objet de
procédures, voire une renonciation de candidature en menaçant de révéler
ou d'imputer des faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la
considération ;
ces faits constituant une tentative de chantage prévus aux articles 312-10 et
312-12 du Code Pénal.

Le Conseil de Me X a déposé des conclusions in limine litis datées du 06
juillet 2011 par lesquelles il expose que Me X a été cité devant le Conseil
de Discipline Régional à la demande « l'ORDRE DES AVOCATS DU
BARREAU DE STRASBOURG agissant par Christine RUETSCH, ancien
Bâtonnier de l'ORDRE ».

Par référence aux articles 188 et suivants du décret du 27 novembre 1991,
il rappelle que l'autorité de poursuite est le Bâtonnier et non pas l'Ordre ni
son Conseil de l'Ordre.

Il demande dès lors que le Conseil de Discipline Régional constate que
cette juridiction n'a pas été saisie par l'une des autorités de poursuites
prévues aux dispositions rappelées ci-dessus et qu'en conséquence le
Conseil de Discipline Régional doit constater l'irrégularité de sa saisine.

Il précise encore que la demande exposée doit être rejetée, qu'il y a lieu à
dessaisissement du Conseil de Discipline Régional, celui-ci ne s'étant pas
prononcé dans le délai prévu à l'article 195 du décret du 27 novembre 1991
étant observé que par décision du 23 juin 2010 le Conseil de Discipline
Régional avait prononcé le sursis à statuer dans l'attente du ou des arrêts
que la Cour d'Appel de Colmar devait prononcer suite aux contestations
émises par Me X contre la décision de nommer Monsieur le Bâtonnier
Denis ATZENHOFFER en qualité de rapporteur.

Il fait observer que l'article 378 du Code de Procédure Civile dispose
qu'une décision de sursis à statuer ne peut que suspendre le cours de
l'instance jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine ».

Il est effectivement constaté par le Conseil de Discipline Régional que la
citation à comparaître à l'audience du 06 juillet 2011 à partir de 14 h 30
délivrée à Me X l'a été à la demande de l'Ordre des Avocats de Strasbourg
agissant par Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH.

En conséquence, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le deuxième
moyen, le Conseil de Discipline Régional ne peut que constater
l'irrégularité de la citation délivrée qui n'est pas conforme aux dispositions
des articles 188 et suivant du décret du 27 novembre 1991, cette citation
devant être délivrée pour le compte du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du
Barreau de Strasbourg.

Sur quoi, le Conseil considère qu'il convient donc de renvoyer le Bâtonnier
de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS,

Statuant après en avoir délibéré à la majorité des voix,

DIT ET JUGE qu'au visa des dispositions des articles 188 et suivants du

décret du 27 novembre 1991, la citation à comparaître délivrée à Maître X le 17 juin 2011 est irrégulière.

DIT et JUGE qu'en conséquence il y a lieu pour Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg à mieux se pouvoir.

Fait et prononcé à Colmar,

Le 11 juillet 2011

Le Président,
M. le Bâtonnier Philippe NOEL

Le Secrétaire ad hoc,
Me Sandra WEREY,

Pour expédition conforme